



N° d'ordre

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2016 /</b>
Date du prononcé <b>11 janvier 2016</b>
Numéro du rôle <b>2015/AL/82</b>
En cause de :  <b>Mr T. C/ INAMI UNML</b>

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

deuxième chambre

## Arrêt

+ Sécurité sociale – AMI – congé d'adoption – enfant arrivé dans le cadre d'une kafala – adoption deux ans plus tard – congé d'adoption – conditions d'octroi

**EN CAUSE :**

**Mr T.**, domicilié à

partie appelante,

représentée par Madame Valérie DE CONINCK, déléguée syndicale CSC-Liège article 758 CJ,  
dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, Boulevard Saucy, 8-10, dûment mandatée,

**CONTRE :**

**1. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE INVALIDITE (en abrégé I.N.A.M.I.)**, dont  
les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie intimée,

comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocate à 4000 LIEGE, rue Sainte-Marie, 15,

**2. L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (en abrégé U.N.M.L.)**, dont les bureaux  
sont établis à 1150 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,

partie intimée,

comparaissant par Maître Claudine CHARLIER, avocat à 4000 LIEGE, rue Hors Château , 22

°  
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture  
des débats le 09 novembre 2015, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 12 janvier 2015 par le tribunal du  
travail de Liège, division Liège, 2<sup>ème</sup> chambre (R.G. 374.535) ainsi que le dossier constitué  
par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, déposée le 5 février 2015 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 06 février 2015 aux intimés et à leurs conseils en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- l'ordonnance du 1 avril 2015, rendue en application de l'article 747 du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 12 octobre 2015;

- les conclusions de l'INAMI reçues au greffe le 12 mars 2015 ;

- les conclusions de l'UNML déposées au greffe le 16 mars 2015 et celles déposées au greffe le 15 mai 2015 ;

- les conclusions, le dossier de la partie appelante déposés au greffe le 13 juillet 2015 et la note d'audience déposée à l'audience du 9 novembre 2015 ;

- le dossier de l'INAMI déposé à l'audience du 12 octobre 2015 et la note d'audience reçue au greffe (par fax) le 06 novembre 2015 ;

Entendu à l'audience du 12 octobre 2015 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience du 9 novembre 2015 et notifié aux conseils des parties lors de ladite audience ;

Vu les conclusions en répliques de la partie appelante déposées au greffe le 12 novembre 2015 ;

Vu le règlement particulier de la Cour du 30 novembre 2015, publié au Moniteur belge le 8 décembre 2015, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

°  
° °

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Le litige concerne la prime d'adoption postulée par M. T. suite à l'adoption de Bilal, né le à Oujda (Maroc). Ce petit garçon a été confié à M. T. et à son épouse en 2006 dans le cadre d'une kafala et est arrivé sur le territoire belge en mars 2006.

Bilal apparaît dans la composition de ménage de la famille à tout le moins le 29 août 2006, en qualité de *non apparenté*.

M. et Mme. T. ont introduit une demande d'adoption simple de Bilal devant le tribunal de la jeunesse de Liège le 14 décembre 2006 et l'adoption a été prononcée par un jugement du 4 février 2008.

Le 11 février 2008, M. T. introduit une demande de congé d'adoption pour l'adoption de Bilal, en joignant en annexe une composition de ménage indiquant Bilal comme *fils*, avec une mention manuscrite « depuis le 04/02/2008 (date jugement d'adoption) ».

Le 7 mars 2008, la mutuelle refuse au motif que « l'enfant est inscrit au registre de la population depuis plus de 2 mois ». Il s'agit de la première décision attaquée.

Le 3 avril 2008, l'INAMI abonde dans le même sens. Il s'agit de la deuxième décision attaquée. La décision est motivée comme suit :

Nous sommes au regret de devoir vous confirmer que compte tenu du prescrit de l'article 30<sup>ter</sup> de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, vous êtes hors délai pour pouvoir prétendre au congé d'adoption et à son indemnisation en application de l'article 223<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

En effet, l'article 30<sup>ter</sup> précité prévoit que le congé d'adoption doit impérativement prendre cours dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence.

En effet, votre fils adoptif a fait dans un premier temps l'objet d'une inscription comme non apparenté dans les registres de la population (dans les semaines qui ont suivi son arrivée du Maroc fin mars 2006). Vous deviez dès lors faire débiter votre congé d'adoption dans les deux mois de ladite inscription, même si vous n'étiez à ce moment précis pas encore en mesure de produire le jugement prononçant l'adoption (jugement intervenu le 4 février 2008).

Le 24 avril 2008, M. T. dépose au greffe du Tribunal du travail de Liège un recours contre ces deux décisions et demande la condamnation de sa mutualité à octroyer le congé d'adoption demandé. Après trois remises et un renvoi au rôle, le dossier fait l'objet d'un jugement du 12 janvier 2015 dans lequel le Tribunal rappelle que l'objectif du congé d'adoption est de permettre l'accueil de l'enfant, raison pour laquelle le législateur a fixé un délai objectif de

deux mois après l'inscription dans les registres de la population pour solliciter ce congé. Le Tribunal souligne également que la disposition légale n'exige pas un jugement d'adoption mais exige seulement que la demande de congé se situe dans le cadre d'une adoption. Il déclare le recours recevable mais non fondé et condamne l'UNML aux dépens nuls.

M. T. interjette appel le 5 février 2015.

## **II. LA POSITION DES PARTIES**

### **II.1. Position de M. T.**

M. T. considère que le congé d'adoption a été érigé spécifiquement dans le cadre de l'adoption d'un enfant. M. T. se serait vu refuser un tel congé s'il l'avait demandé avant l'adoption. Il aurait d'ailleurs tenté de le faire en août 2006, sans finaliser sa demande car on lui aurait signalé verbalement que sa demande était vaine.

Il considère que le délai de deux mois prévu à l'article 30bis de la loi du 3 juillet 1978 doit prendre cours lors de l'inscription de l'enfant comme membre du ménage en qualité de fils ou de fille et non en qualité de non apparenté. Selon lui, interpréter le texte autrement priverait tout adoptant dans la même situation que lui du droit d'exercer son congé d'adoption. Cela serait en outre discriminatoire par rapport à d'autres parents adoptifs qui ont pu exercer ce droit parce que leurs enfant ne provenait pas d'un pays comme le Maroc qui ne reconnaît pas l'adoption.

M. T. contredit la thèse de l'INAMI selon laquelle il aurait pu bénéficier d'un congé d'adoption à condition de ramener la preuve d'une procédure d'adoption en cours, d'une part en raison de l'absence de jurisprudence en ce sens et d'autre part parce que cela élude l'hypothèse d'un refus d'adoption par le tribunal de la jeunesse.

En tout état de cause, M. T. constate une discrimination entre parents adoptifs selon que l'adoption est ou non précédée d'une kafala. Dans son cas, la procédure d'adoption a été entamée plus de deux mois après l'inscription de Bilal au registre des étrangers. Quant à la préparation à l'adoption, elle a débuté en octobre 2006, soit plus de deux mois après son arrivée, et la preuve de la participation n'aurait pu être jointe à la demande. A fortiori le délai était-il écoulé lors de la réception du certificat de formation.

M. T. indique que lorsque son fils est arrivé, faute de bénéficier d'un congé, il a libéré du temps pour l'accueillir comme il se doit en prenant des jours de congé et de récupération (et

en faisant beaucoup d'heures supplémentaires). Ceci lui aurait causé un dommage matériel et moral qu'il entend voire réparer par l'octroi de dommages intérêts évalués ex aequo et bono au montant qu'il aurait pu percevoir au titre de congé d'adoption.

Il demande dès lors de dire l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris, de condamner l'UNML à accorder au concluant l'indemnisation pour le congé d'adoption demandé (sous forme de dommages-intérêts puisqu'il est entretemps prépensionné) et de statuer comme de droit quant aux dépens.

## **II.2. Position de l'INAMI**

L'INAMI, qui se réfère à un de ses circulaires et à la position du SPF Emploi, insiste sur la circonstance que la demande de congé d'adoption peut être introduite dans le cadre de l'adoption, soit lorsque l'enfant est accueilli en vue d'une adoption, avant même que celle-ci soit finalisée. Il était en outre nécessaire de retenir pour le délai d'introduction de la demande un point de départ objectif, et le choix du législateur s'est porté sur l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou des étrangers de sa commune. Quant au délai de deux mois, il s'explique par le fait que ce congé a pour but d'accueillir l'enfant dans la famille, ce qui implique qu'il soit pris au moment du début de la cohabitation.

En l'espèce, Bilal est arrivé en Belgique en mars 2006 et a été inscrit au registre de la population comme faisant partie du ménage de M. T. à partir du 20 juillet 2006. Le congé d'adoption devait selon l'INAMI prendre cours au plus tôt le 20 septembre 2006 et il est dans l'opinion de l'INAMI impossible que M. T. ait été auparavant dans l'incapacité de prouver qu'une procédure d'adoption était en cours alors que l'enfant était dans la famille depuis 6 mois.

Face à la demande de dommages-intérêts formulée par M. T. ; le congé ne pouvant plus être pris à l'heure actuelle, l'INAMI rappelle que dans sa thèse aucune faute n'a été commise.

L'INAMI postule la confirmation du jugement entrepris et par-delà la décision de l'INAMI dans toutes ses dispositions et demande à la Cour de statuer comme de droit quant aux dépens.

## **II.3. Position de l'UNML**

L'UNML s'en réfère à la position de l'INAMI et postule la confirmation du jugement.

### **III. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC**

Madame l'avocat général considère que le congé d'adoption ne peut jouer que dans le cadre d'une adoption et ne peut trouver à s'appliquer à une simple kafala. Le droit au congé d'adoption ne naît selon elle qu'au moment de l'introduction d'une demande d'adoption, soit plus précisément lors du dépôt d'une requête en adoption devant le Tribunal de la jeunesse (le 14 décembre 2006 en l'espèce). Néanmoins, le congé d'adoption doit être exercé dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant dans le ménage de ses parents adoptifs. Pour ne pas dénaturer la disposition de l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978, l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage doit être mise en relation avec la procédure d'adoption introduite. En l'espèce, le congé d'adoption devait être exercé à partir du 14 décembre 2006 et au plus tard le 14 février 2007 – quod non.

Elle estime par ailleurs la demande de dommage intérêt non fondée, faute de dommage et de faute.

Elle considère dès lors que l'appel est recevable mais non fondé.

### **IV. LA DECISION DE LA COUR**

#### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le jugement du 12 janvier 2015 a été notifié le 29 janvier 2015. L'appel du 5 février 2015 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

#### **IV.2. Fondement**

L'article 293 de la loi programme du 9 juillet 2004 a inséré un article 30ter dans la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Cet article est ainsi énoncé :

Art. 30ter.

§ 1er. Le travailleur qui, ***dans le cadre d'une adoption***<sup>1</sup>, accueille un enfant dans sa famille, a droit, pour prendre soin de cet enfant, à un congé d'adoption pendant une période ininterrompue de maximum 6 semaines si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans au début du congé, et de maximum 4 semaines dans les autres cas. Dans le cas où le travailleur choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines prévues dans le cadre du congé d'adoption, le congé doit être au moins d'une semaine ou d'un multiple d'une semaine.

---

<sup>1</sup> C'est la Cour qui souligne.

***Pour pouvoir exercer le droit au congé d'adoption ce congé doit prendre cours dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence<sup>22</sup>.***

La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

L'exercice du droit au congé d'adoption prend fin dès que l'enfant atteint l'âge de huit ans au cours du congé.

§ 2. Durant le congé d'adoption le travailleur bénéficie d'une indemnité dont le montant est déterminé par le Roi et qui lui est payée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités.

Le Roi peut également déterminer que le travailleur maintient, pour une partie du congé d'adoption, son droit à la rémunération à charge de l'employeur.

§ 3. Le travailleur qui souhaite faire usage du droit au congé d'adoption doit en avertir par écrit son employeur au moins un mois à l'avance.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par l'employeur au titre d'accusé de réception. L'avertissement mentionne la date de début et de fin du congé d'adoption.

Le travailleur fournit à l'employeur, au plus tard au moment où le congé d'adoption prend cours, les documents attestant l'évènement qui ouvre le droit au congé d'adoption.

§ 4. L'employeur ne peut faire un acte tendant à mettre fin unilatéralement au contrat de travail du travailleur qui a fait usage de son droit au congé d'adoption pendant une période qui commence deux mois avant la prise de cours de ce congé et qui finit un mois après la fin de celui-ci, sauf pour des motifs étrangers à la prise de ce congé d'adoption.

La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur.

Si le motif invoqué à l'appui du licenciement ne répond pas aux prescriptions de l'alinéa 1er ou à défaut de motif, l'employeur est tenu de payer une indemnité forfaitaire égale à la rémunération de trois mois, sans préjudice des indemnités dues au travailleur en cas de rupture du contrat de travail.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec d'autres indemnités qui sont prévues dans le cadre d'une procédure de protection particulière contre le licenciement. "

Le dispositif est complété par l'article 223ter de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, lequel prévoit une indemnité de 82% de la rémunération perdue par jour ouvrable pris au titre de congé d'adoption.

C'est l'exigence exprimée au premier paragraphe d'une prise de cours du congé d'adoption dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence qui pose problème en l'espèce, l'INAMI estimant que comme Bilal est présent

---

<sup>22</sup> *Idem*

(comme non-apparenté) dans le ménage de sa famille depuis 2006, cette condition n'était pas remplie lorsque la demande de congé d'adoption a été introduite le 11 février 2008.

On peut lire ce qui suit dans les travaux préparatoires<sup>3</sup> :

Ce chapitre est destiné à régler un droit au congé d'adoption, par l'introduction d'un nouvel article 30ter dans la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail.

En exécution des décisions qui ont été prises lors du Conseil des ministres spécial du 20 mars 2004 à Ostende, une réglementation est introduite par laquelle le droit au congé d'adoption est étendu à maximum six semaines. En outre des modalités spécifiques sont prévues au niveau des conditions d'âge, de la procédure de demande et de la protection contre le licenciement.

En raison de cette modification importante du droit au congé d'adoption, le Gouvernement estime que ce congé d'adoption ne rentre plus dans la philosophie de l'article 30 de la loi relative aux contrats de travail, laquelle concerne exclusivement les cas de petit chômage. C'est pour cette raison que l'on a choisi de sortir le congé d'adoption de l'article 30 et de l'insérer dans un nouvel article 30ter, qui fait également partie du chapitre qui traite des suspensions de l'exécution du contrat de travail.

Le gouvernement s'est expliqué sur l'exigence d'un délai de 2 mois à dater de l'inscription de l'enfant adopté au registre de la population ou des étrangers lorsqu'il s'est exprimé au sujet du nouvel article 30ter<sup>4</sup>:

Le paragraphe 1<sup>er</sup> introduit le droit au congé d'adoption et en fixe les modalités.

Le droit au congé d'adoption est reconnu au travailleur qui, dans le cadre d'une adoption, comme réglée par le droit civil, accueille un enfant dans sa famille. Le but du congé d'adoption est de permettre au travailleur de prendre soin de cet enfant. Le terme « soin » doit être compris dans une acceptation large, dans le sens où il s'agit de temps dont le travailleur dispose pour son enfant dans le but de lui donner de l'affection, de le nourrir, de le surveiller, de l'entretenir, de le soigner etc.

Le congé d'adoption doit être utilisé par le travailleur dans le but pour lequel il a été institué. Le droit au congé d'adoption comporte 6 semaines au maximum si l'enfant, au moment de la prise de cours du congé, n'a pas atteint l'âge de trois ans, et 4 semaines au maximum dans les autres cas. L'exercice du droit au congé d'adoption prend fin dès que l'enfant atteint l'âge de huit ans au cours du congé. La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

---

<sup>3</sup> Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. Parl.*, Ch., s.o. 2003-2004, n°51-1138/001, pp. 155-156.

<sup>4</sup> Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. Parl.*, Ch., s.o. 2003-2004, n°51-1138/001, pp. 156-157.

Le congé d'adoption doit être pris en une période ininterrompue. Le travailleur n'est pas obligé de prendre le nombre maximal de semaines prévues pour le congé d'adoption auquel il a droit. Dans le cas où il décide de ne prendre qu'une partie de ce congé d'adoption, ce congé doit être au moins d'une semaine ou d'un multiple d'une semaine. Un travailleur ne peut donc introduire une demande de congé d'adoption de par exemple 2 semaines et 3 jours. Si un travailleur choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines de congé, la condition requise d'une période ininterrompue de congé d'adoption a en outre comme conséquence que la période restante non utilisée est perdue.

L'exercice du droit au congé d'adoption est également subordonné à la condition que le congé prenne cours dans les deux mois de l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage du travailleur dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence du travailleur.

L'examen du rapport fait au nom de la commission des affaires sociales<sup>5</sup> ne révèle aucune observation pertinente complémentaire.

Bilal est arrivé en Belgique dans le cadre d'une kafala. Cette figure juridique a déjà donné du fil à retordre aux juridictions, à tel point que la Cour du travail, autrement composée, a interrogé la Cour constitutionnelle sur la portée de l'article 73<sup>quater</sup> des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939 (actuellement intitulée loi générale relative aux allocations familiales). Cet article prévoit le versement d'une prime d'adoption, alors que dans le présent litige, il s'agit d'un congé d'adoption, mais l'appréciation que porte la Cour constitutionnelle sur la différence entre la kafala et l'adoption au regard des avantages qui doivent en découler pour la famille d'accueil est néanmoins très pertinente.

Dans son arrêt en réponse<sup>6</sup>, la Cour constitutionnelle s'est référée de façon détaillée à la loi marocaine n° 15-01 « relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés », promulguée par le dahir n° 1-02-172 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002). Elle a épinglé que la kafala ne confère ni droit à la filiation, ni droit à la succession (article 2, deuxième phrase, de la loi n° 15-01), même si la personne physique assurant la kafala est chargée de l'exécution des obligations relatives à l'entretien, à la garde et à la protection de l'enfant pris en charge et veille à ce qu'il soit élevé dans une ambiance saine, tout en subvenant à ses besoins essentiels jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité légale ou jusqu'à son mariage s'il s'agit d'une fille.

La Cour constitutionnelle a constaté que la prise en charge - ou kafala - d'un enfant abandonné par une personne physique, telle qu'elle est organisée par la loi marocaine, se

---

<sup>5</sup> Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par Mme A. Turtelboom, *Doc. Parl.*, Ch., s.o. 2003-2004, n°51-1138/19, p. 46.

<sup>6</sup> C. C., n° 92/2013, 19 juin 2013, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

distingue donc clairement de l'adoption visée par la disposition en cause, qui est réglée par les articles 343 à 368-8 du Code civil. En conséquence, elle a estimé que l'absence d'une prime d'adoption pour une famille qui accueille un enfant dans le cadre d'une kafala ne violait pas la Constitution.

La Cour fait sienne cette position, mais ajoute aussitôt que ceci ne signifie pas pour autant qu'une kafala ne puisse jamais donner lieu à l'octroi d'un congé d'adoption.

En effet, l'esprit de l'article 30*bis* de la loi du 3 juillet 1978 est de lier le congé d'adoption au *cadre* (ainsi que cela ressort de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article) de l'adoption et à l'*accueil* de l'enfant (ainsi que cela ressort des travaux préparatoires).

Ceci signifie d'une part qu'il peut être octroyé non seulement lorsque l'adoption a eu lieu mais aussi durant la phase préalable pendant lequel l'enfant est légalement présent dans le ménage à un autre titre que l'établissement d'un lien de filiation, à condition que le but poursuivi soit l'adoption (placement préadoptif ou placement en vue d'adoption)<sup>7</sup>.

Cela signifie d'autre part que ce congé doit être pris dans un délai le plus proche possible de l'arrivée de l'enfant dans la famille, car il est destiné à permettre à l'enfant et aux parents de s'apprivoiser mutuellement et aux parents de prendre le pli des mille et un petits et grands gestes qui rythmeront dorénavant leur quotidien.

La kafala d'enfants marocains (comme Bilal) peut être conçue et mise en place de plusieurs manières. Si des kafalas « officieuses », qui consistent à faire venir un enfant en Belgique et à en prendre soin en dehors de tout cadre légal, semblent encore exister (et donnent lieu à d'énormes problèmes de légalité du séjour des enfants ainsi recueillis), la plupart des familles qui y recourent le font dans la légalité et en ayant pour objectif d'adopter l'enfant ainsi recueilli.

En effet, le Maroc ne connaît pas l'adoption, de telle sorte qu'une simple ordonnance de kafala ne permet pas l'entrée sur le territoire belge par regroupement familial (aucun lien de filiation n'étant établi par la kafala). Néanmoins, depuis le 26 décembre 2005 (date de son entrée en vigueur), l'article 361-5 du Code civil permet l'adoption qui fait suite à une kafala – à condition bien entendu d'avoir respecté en amont la procédure en adoption fixée par les

---

<sup>7</sup> La Cour se réfère à la lettre du SPF Emploi, travail et concertation sociale à l'INAMI que ce dernier dépose en pièce 6 de son dossier : « Par événement qui ouvre le droit au congé d'adoption, on entend de manière large la preuve que l'accueil de l'enfant se fait dans le cadre d'une procédure d'adoption. Il s'agit en fait d'apporter la preuve, par tout document, que l'enfant qui a été inscrit dans le registre de la population ou des étrangers est accueilli dans la famille « en vue d'une adoption ». Il n'est pas nécessaire que ce document prouve l'achèvement de la procédure d'adoption ou l'existence du lien de parenté(...) Pour les adoptions internationales, il pourrait s'agir par exemple d'un document attestant que l'enfant a été confié aux candidats-adoptants et autorisé à venir en Belgique (accueil pré-adoptif) (...).

articles 360-1 à 361-6 du code civil, les articles 1231/40 et suivants du Code judiciaire, ainsi que par le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

Dans ce cas, si les adoptants ont suivi la préparation à l'adoption, obtenu un jugement d'aptitude, et respecté les procédures légale (article 361-5 du code civil) et décrétable (article 35), la procédure qui recourt à la kafala en vue d'une adoption remplit le prescrit de l'article 30bis précité, car elle se situe dans le cadre d'une adoption. Le parent concerné ouvre dès lors le droit au congé d'adoption au moment où l'enfant est effectivement accueilli, à condition de l'exercer dans les deux mois qui suivent son inscription comme faisant partie du ménage du travailleur, et ce alors même que le lien de filiation n'est pas encore établi.

A partir du moment où, moyennant le respect de la loi, le recours à la kafala, figure juridique qui caractérise les pays où l'adoption n'existe pas, ne fait pas obstacle au bénéfice du congé d'adoption, la Cour n'aperçoit pas de discrimination selon que l'enfant provient ou non d'un pays qui reconnaît l'adoption.

L'argument soulevé par M. T. du possible refus d'adoption par le tribunal ne change rien à l'analyse qui précède. Si un tel cas de figure devait se produire, il serait intéressant d'examiner s'il y a lieu de remettre les choses dans le pristin état et comment, mais le souhait du législateur d'octroyer un congé le plus proche possible de l'arrivée de l'enfant ne s'accommode pas de l'attente de la fin d'une procédure d'adoption : un congé d'adoption reste possible.

Le raisonnement n'est à l'évidence pas éternel non plus par l'absence de jurisprudence sur cette question.

M. T. dépose des documents émanant de l'Office des étrangers et se prévaut dans sa requête en adoption devant le Tribunal de la jeunesse de Liège d'avoir suivi la préparation organisée par l'autorité centrale communautaire – toutefois après l'arrivée de Bilal sur le territoire belge.

De deux choses l'une : soit Bilal a été recueilli dans le respect de la loi en vue d'une adoption et c'est au moment de son arrivée dans le ménage de M. T. que ce dernier aurait dû faire une demande de congé d'adoption et, en cas de refus, de former un recours ; soit Bilal (qui est arrivé en Belgique lors d'une inconfortable période transitoire) est arrivé dans sa famille d'accueil d'une façon moins conforme aux règles<sup>8</sup>, qui a pu être régularisé par une adoption

---

<sup>8</sup> Sur les difficultés rencontrées en 2005-2006 par les familles souhaitant adopter un enfant marocain et ayant déjà procédé à la kafala suite à l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2003 qui a réformé le droit de l'adoption (hypothèse dont on ne peut exclure qu'elle fut celle de la famille T.) et les solutions possibles, voy. B. BERTRAND, « Quelles nouvelles implications pour la procédure de kafala ? », *J.D.J.*, 2006, p. 21.

par la suite, et l'irrégularité de son accueil faisait en tout état de cause obstacle à un congé d'adoption, la loi ne pouvant indirectement soutenir le recours à un canal « parallèle ».

Dans le premier deux cas, la demande formulée juste après l'adoption deux ans après l'arrivée sur le territoire belge aurait dû l'être dès l'arrivée sur le territoire et est tardive. Dans le deuxième cas, les conditions n'ont jamais été réunies.

En tout état de cause, c'est à juste titre que l'INAMI et la mutuelle ont refusé le bénéfice du congé d'adoption.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'éventuel octroi de dommages-intérêts.

#### **IV.3. Les dépens**

Il y a lieu de condamner l'UNML et l'INAMI aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Le seul poste que la Cour aperçoit parmi les dépens est l'indemnité de procédure. En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

M. T. n'était pas défendu par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mu par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical<sup>9</sup>.

Aucune indemnité de procédure n'est due à M. T.

---

<sup>9</sup> C. Const., n° 182/2008, 18 décembre 2008, [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

## DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

**LA COUR**, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis écrit partiellement conforme du Ministère public déposé à l'audience du 09 novembre 2015 en langue française par Madame Elvire FATZINGER, substitut de l'auditeur du travail d'Eupen et subsidiairement du procureur du Roi d'Eupen, temporairement et partiellement déléguée pour exercer les missions du ministère public à l'auditorat général du travail de Liège et ce, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015 pour une durée indéterminée.

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, mais pour d'autres motifs,

Condamne chacun pour moitié l'UNML et l'INAMI aux dépens liquidés à zéro.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
M. Luc DOEMER, Conseiller social au titre d'employeur  
M. Fernand BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

La Présidente

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le ONZE JANVIER DEUX MILLE SEIZE, par la Présidente, assistée de Mr. Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

La Présidente